



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le création d'une installation de stockage de  
déchets non dangereux au lieu-dit "Vallon des Pins" à  
Bagnols-en-Forêt (83)**

n° MRAe – 2019 n° 2415

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par M. le Préfet du Var sur la base des dossiers de défrichement et d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement (1) (ICPE) pour la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt (83). Le maître d'ouvrage du projet est la communauté de communes du pays de Fayence.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, un dossier de demande d'autorisation de défrichement, un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, une étude de dangers.

La DREAL PACA<sup>1</sup> a accusé réception du dossier le 19/08/2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

<sup>1</sup>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	7
1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	8
1.4.1. <i>Sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....</i>	8
1.4.2. <i>Sur l'articulation avec le PRPGD.....</i>	9
1.4.3. <i>Sur le résumé non technique.....</i>	10
1.4.4. <i>Sur la présentation du projet.....</i>	10
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	10
2.1. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Enjeux et fonctionnalités écologiques, espèces protégées.....</i>	11
2.1.2. <i>Sur les effets cumulés sur la biodiversité.....</i>	13
2.1.3. <i>Incidences Natura 2000.....</i>	14
2.2. Sur le paysage.....	15
2.3. Sur la ressource en eau et l'assainissement.....	16
2.4. Sur le risque de feux de forêt.....	17
2.5. Sur le cadre de vie et la santé humaine.....	17

## Synthèse de l'avis

La communauté de communes des Pays de Fayence (2) (CCPF), en collaboration avec le syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var (3) (Smiddev), la Dracénie Provence Verdon agglomération (4) (DPVa) et le syndicat mixte d'élimination des déchets (5) (Smed) pour le secteur ouest du département des Alpes-Maritimes, prévoit d'aménager une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au Vallon des Pins, en limite nord de l'ISDND des Lauriers, sur la commune de Bagnols-en-Forêt (département du Var).

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité floristique et faunistique, et la préservation de la fonctionnalité écologique du secteur,
- l'insertion paysagère liée aux perceptions proches et lointaines du site de projet,
- la gestion des eaux de ruissellement pluvial et de risque associé de ravinement des sols suite au défrichement et au remodelage du sol support,
- la limitation des altérations potentielles du cadre de vie (population et santé humaine), en termes de nuisances potentielles diverses (risque industriel, qualité de l'air, odeurs, ambiance sonore, vibrations...).

L'étude d'impact a bien identifié les principaux enjeux. Néanmoins, la méthodologie utilisée pour l'étude de sites alternatifs ne permet pas d'apporter des justifications suffisamment étayées, en particulier au regard des enjeux écologiques majeurs : le périmètre du projet empiète largement une Znieff de type I et un site Natura 2000 (6).

De nombreux impacts négatifs résiduels subsistent sur la flore et la faune : la destruction d'individus, la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées. Les mesures de compensation proposées restent trop peu détaillées à ce stade. L'Autorité environnementale recommande donc d'identifier et de localiser les sites de compensation, de garantir durablement la sécurisation foncière des sites concernés et d'estimer les coûts associés, puis de démontrer que ces mesures sont additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complété, afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 : ZPS (6) « Colle du Rouet », ZSC « Estérel » et ZSC (6) « Forêt de Palayson – Bois du Rouet ».

L'étude paysagère aborde de façon trop succincte l'analyse des perceptions du projet depuis le Pic de la Gardiette, le GR 51 et l'insertion du projet de remise en état du site.

L'efficacité des mesures prévues pour limiter la vulnérabilité du projet au risque de feu de forêt doit être démontrée.

## **Recommandations principales**

- **Compléter significativement l'analyse multicritères des sites potentiels étudiés, afin de prendre en compte les incidences prévisibles sur la consommation d'espaces, le sol, l'eau et le paysage.**
- **Revoir les mesures compensatoires, pour permettre de s'assurer de la proximité fonctionnelle au projet, de la pérennité, de la faisabilité et de l'additionnalité des mesures.**
- **Analyser les effets cumulés du projet avec le projet du Smiddev (rehausse du site 3 de l'ISND des Lauriers) concernant l'ensemble des thèmes liés à la biodiversité (pour chaque compartiment biologique a minima et pour les continuités écologiques)**
- **Compléter le dossier afin de quantifier les effets bruts et résiduels du projet sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, et détailler les mesures de réduction prévues. Évaluer les effets du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.**
- **Mettre en place des mesures de réduction des impacts visuels du projet, depuis la piste DFCI et le GR 51.**
- **Analyser les effets cumulés du projet avec le projet du Smiddev (rehausse du site 3 de l'ISND des Lauriers) concernant le paysage.**
- **Décrire et démontrer l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt, qui s'appliquent au projet.**
- **Analyser les effets cumulés du projet avec le projet du Smiddev (rehausse du site 3 de l'ISND des Lauriers) sur le bruit, les émissions de gaz à effet de serre (GES) , la pollution atmosphérique .**

# Avis

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le Smiddev a exploité l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt, pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, de 1976 à 2011 (date de la fermeture du site). Par la suite, le Smiddev a éliminé les déchets relevant de son territoire vers l'ISDND du Balançan sur la commune du Cannet-des-Maures. Cette solution n'étant pas pérenne (fermeture en août 2018) et générant un important surcoût de transport et de traitement, le Smiddev a déposé en 2016, une demande d'autorisation d'extension de l'ISDND des Lauriers par rehausse du site 3. Par ailleurs, dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (7) du département du Var, la CCPF, en collaboration avec le Smiddev, la DPVa et le Smed, a prévu d'aménager une nouvelle ISDND au Vallon des Pins, en limite nord de l'ISDND des Lauriers, pour répondre à ses besoins. Selon le dossier (p. 373), « le Smed, la CCPF et le Smiddev représentent une population de 400 000 habitants environ », la population de la DPVa est de 107 622 habitants (INSEE 2016).

Le site retenu pour le projet d'ISDND du Vallon des Pins est situé en limite sud du territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt à 2,2 km (à vol d'oiseau) du centre du village, au nord des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens, au sein d'une zone collinaire du massif de l'Estérel. Le site retenu est accessible depuis la RD4 (Fayence/Fréjus).



Figure 1 : localisation de l'ISDND de Bagnols-en-Forêt. Source : étude d'impact. Échelle : 1/50 000.

Le maître d'ouvrage affiche les objectifs suivants :

- répondre aux engagements du Grenelle de l'environnement et de la Loi de transition énergétique d'août 2015 en matière de valorisation et de réduction des déchets destinés au stockage,
- répondre au besoin en termes de gestion des déchets non dangereux d'une partie du département du Var.

Le projet du Vallon des Pins aura une capacité d'accueil de 1 750 000 tonnes sur une durée d'exploitation prévue de 25 ans. Le tonnage annuel prévisionnel admissible sera de 100 000 tonnes<sup>2</sup> au début de l'exploitation (2021 et 2022) et réduit à 70 000 tonnes<sup>3</sup> (de 2023 à 2046), en tenant compte de la mise en service d'une installation multi-filières (en cours de projet et portée par le Smiddev), du traitement préalable des ordures ménagères résiduelles au centre de valorisation organique du Smed au Broc (06), du développement des collectes sélectives.

La réalisation du projet nécessite le défrichement de 19,5 ha (emprise de l'ICPE : 13,6 ha et élargissement de la piste d'accès). La surface liée à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) est de 15,8 ha.

L'ISDND projetée comporte les installations suivantes :

- un casier, composé de 14 alvéoles, pour permettre le stockage de déchets ultimes non dangereux, exploité en mode bioréacteur et un casier d'amiante lié (8),
- trois bassins de stockage des eaux pluviales : un bassin de 12 000 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales internes, deux bassins pour les eaux pluviales externes de 1 100 m<sup>3</sup> (bassin versant nord et est), et de 7 400 m<sup>3</sup> (bassin versant ouest),
- un réseau de collecte des lixiviats (9) en fond de casier avec un bassin de stockage d'un volume total de 3 500 m<sup>3</sup>, un réseau pour la réinjection des lixiviats dans le casier (fonctionnement en mode bioréacteur du casier de stockage),
- une unité de valorisation énergétique par cogénération du biogaz issu de l'ISDND du Vallon des Pins,
- une unité de traitement thermique des lixiviats par évaporation forcée couplée avec l'unité de cogénération du biogaz,
- un bâtiment d'accueil et de pesée, un atelier pour les petites réparations et l'entretien, un local pour le stockage des produits chimiques, huiles...

Selon le dossier, « les déchets admis en stockage seront des déchets d'activités économiques (10) (DAE) et des ordures ménagères résiduelles (11) (OMR) ultimes au sens du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var (PPGDND) et de la Loi de transition énergétique (LTE) : déchets non dangereux non valorisables ou ayant préalablement fait l'objet d'une opération de collecte séparée ou d'un tri et non destinés à une valorisation matière ou énergétique ».

L'apport sera réalisé par des poids-lourds, à un rythme d'environ 50 véhicules par jour.

La commune de Bagnols-en-Forêt est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays de Fayence<sup>4</sup> approuvé le 9 avril 2019. Le projet d'ISDND au Vallon des Pins est prévu au SCoT (12)<sup>5</sup>. La réalisation des voies d'accès en espace boisé classé nécessite le déclassement de 68 200 m<sup>2</sup> via la mise en compatibilité du PLU, liée à la procédure de déclaration de projet.

## 1.2. Procédures

Le projet de création d'une ISDND au Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement,

<sup>2</sup> 84 000 tonnes de déchets ménagers, 16 000 tonnes provenant de déchetteries ou de collectes spécifiques d'encombrants non valorisables.

<sup>3</sup> 48 000 tonnes de déchets ultimes issus d'une unité de tri, 7 000 tonnes de déchets ultimes en provenance d'un centre de valorisation organique, 15 000 tonnes provenant de déchetteries ou de collectes spécifiques d'encombrants non valorisables.

<sup>4</sup> Avis de l'Autorité environnementale sur le Scot du Pays de Fayence : [avis MRAe Paca - Scot Pays de Fayence](#)

<sup>5</sup> Cf. Objectif OB-F7 - améliorer la gestion des déchets du document d'orientations et d'objectifs.

est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 23 mars 2017 au titre de l'autorisation ICPE, il entre dans le champ de l'étude d'impact des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur jusqu'au 16 mai 2017 :

- 1. installations classées pour la protection de l'environnement, a) installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement,
- 47. premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les ICPE, déclaration de projet, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces, permis de construire pour les bâtiments prévus par le projet.

L'Autorité environnementale se prononce sur l'étude d'impact commune présentée dans les deux autorisations de défrichement et d'exploiter.

### **1.3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité floristique et faunistique, et la préservation de la fonctionnalité écologique du secteur,
- l'insertion paysagère liée aux perceptions proches et lointaines du site de projet,
- la gestion des eaux de ruissellement pluvial et de risque associé de ravinement des sols suite au défrichement et au remodelage du sol support,
- la limitation des altérations potentielles du cadre de vie (population et santé humaine), en termes de nuisances potentielles diverses (risque industriel, qualité de l'air, odeurs, ambiance sonore, vibrations...).

### **1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique**

#### ***1.4.1. Sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées***

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (13) (PRPGD) de la région PACA approuvé le 26 juin 2019, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 17 janvier 2019<sup>6</sup>, estime le besoin de stockage des déchets non dangereux à 160 000 tonnes par an en 2025 sur le bassin azuréen (14). La capacité de stockage des déchets non dangereux sur le bassin de vie azuréen sera nulle, à partir de la date de fin de l'autorisation d'exploiter l'ISDND des Lauriers, seule installation de stockage recensée sur ce bassin. Aussi, le PRPGD prévoit la création de deux à trois sites de stockage (dont le site du Vallon des Pins) pour répondre à ce besoin.

Le chapitre 9 décrit les solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage. Il indique : « quatre secteurs alternatifs considérés comme potentiellement intéressants ont été envisagés à l'échelle de la communauté de communes du pays de Fayence ». Il s'agit de secteurs localisés dans quatre communes : Tanneron, Tourrettes, Mons et Bagnols-en-Forêt (secteur dit « Bagnols est »). Cependant, le dossier ne fait pas mention des études de recherche de site et

<sup>6</sup> Consultable sur internet à l'adresse : [avis Ae PRPGD Paca](#)



des critères de sélection des secteurs potentiellement favorables à l'implantation d'une ISDND (aptitude géologique en particulier).

L'analyse multi-critères des cinq sites potentiels n'aborde pas la question essentielle des flux de transports des déchets et des nuisances qui leur sont liées (bruit, émission de gaz à effet de serre (GES) et pollution atmosphérique). La consommation d'espaces naturels et forestiers, le sol, l'eau, l'air, le paysage, ne sont pas non plus pris en compte dans la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine de toutes les solutions de substitution.

**Recommandation 1 : Compléter significativement l'analyse multicritères des sites potentiels étudiés, afin de prendre en compte les incidences prévisibles sur la consommation d'espaces, le sol, l'eau et le paysage.**

#### **1.4.2. Sur l'articulation avec le PRPGD**

L'analyse de l'articulation du projet avec le PRPGD est développée au § 13.9. Elle ne traite que du sujet de stockage de l'amiante lié. La prise en compte du PRPGD devrait conduire également à démontrer comment le projet répond aux objectifs et préconisations en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, par exemple : « *justifier que les déchets réceptionnés sur [le centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers : équipement multi-filières du Smiddev feront] l'objet d'actions de prévention et de tri à la source<sup>7</sup>* ».

De même, il est important de rappeler que PRPGD de la région PACA reprend le principe de proximité du traitement des déchets, par rapport au lieu de leur production, énoncé par le code de l'environnement (article L. 541-1-II-4°) : « *un des grands principes préconisés par le plan est de privilégier une gestion des déchets de proximité* ». Il préconise un maillage d'unités de gestion selon des principes de proximité et d'auto-suffisance à l'échelle des bassins de vie. L'ISDND de Vallon des Pins est située dans le bassin azuréen dont le périmètre et une évaluation globale des besoins (160 000 tonnes/an minimum répartis sur deux à trois sites) ont été définis. Le projet de création de l'ISDND du Vallon des pins concourt à cet objectif mais il est souhaitable que l'étude d'impact montre comment il s'inscrit dans cette logique de maillage et de proximité.

Il est rappelé que ce projet a pour objectif de répondre au besoin de la partie ouest du bassin de vie azuréen, composé des quatre EPCI dont l'estimation des besoins de stockage exprimés par les partenaires est :

<sup>7</sup> Cf. préconisations du PRPGD

<b>Répartition des tonnes annuelles de déchets à enfouir par partenaire</b>		
<b>Partenaire</b>	<b>2021</b>	<b>2023</b>
DPVa	40 000	25 000
CCPF	10 000	6 000
Smiddev	20 000	18 000
Smed	30 000	21 000
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>70 000</b>

Figure 2 : Source : étude d'impact (page 373)

Cette estimation impliquant des efforts à souligner de limitation de la production de déchets doit être détaillée et explicitée pour justifier le dimensionnement de l'installation, et donc l'ampleur de son impact.

**Recommandation 2 : Montrer comment le projet prend en compte le plan régional de prévention et de gestion des déchets, notamment en termes de réduction de la production de déchets, d'objectifs de recyclage et de valorisation, et de principe de proximité du traitement des déchets.**

#### **1.4.3. Sur le résumé non technique**

Le paragraphe 6 du résumé non technique de l'étude d'impact, intitulé « étude de dangers » est trop succinct (une page). Il doit être complété afin de présenter sous forme synthétique, l'ensemble des informations contenues dans l'étude de dangers.

#### **1.4.4. Sur la présentation du projet**

L'étude d'impact présente au chapitre 3 la description du projet et décrit uniquement les phases d'exploitation et de post-exploitation. Il est nécessaire de compléter cette présentation par le calendrier prévisionnel des travaux et l'organisation du chantier dans son ensemble (dans l'espace et dans le temps).

## **2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence**

### **2.1. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000**

Le périmètre du projet empiète largement sur une Znieff (15) de type I : « Massif de la Colle-du-Rouet et de Malvoisin » et un site Natura 2000 : ZPS « Colle du Rouet ». Il s'inscrit en partie dans le domaine vital d'une espèce classée « en danger », bénéficiant d'un plan national d'actions (16) Aigle de Bonelli et dans la zone de sensibilité moyenne à faible du PNA relatif à la Tortue d'Hermand. D'autres périmètres à statut situés à proximité soulignent la richesse du patrimoine naturel environnant : trois sites Natura 2000 (ZSC « Forêt de Palayson – Bois du Rouet », ZSC « Estérel », ZSC « Embouchure de l'Argens », trois Znieff de type I (« Vallons du Ronflon et de ses affluents », « Plaine de Raphaële », « Vallons du Blavet et de ses affluents »), deux Znieff de type II (« Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnols », « Bois de Palayson et Terres Gastes »).

### 2.1.1. Enjeux et fonctionnalités écologiques, espèces protégées

L'état initial de la zone d'étude prospectée montre une grande diversité d'habitats naturels, qui favorise la présence de plusieurs espèces dont une partie d'entre elles est protégée. Il s'agit d'espèces végétales le long des pistes existantes, des rigoles, au sein de zones boisées ouvertes ou de maquis bas peu denses, d'insectes dans les boisements clairs de pins, les pelouses thermophiles, les secteurs de maquis, d'oiseaux dans les milieux ouverts, semi-ouverts ou boisés favorables à la nidification, le repos, l'alimentation ou le transit, de chiroptères pour lesquels les pistes existantes et le ravin des Lauriers constituent des couloirs de transit (plusieurs gîtes arboricoles potentiels sont présents). Les corridors écologiques identifiés sont en particulier : le cours d'eau du Ronflon, les lisières et les pelouses. La présence de « quatre espèces végétales exotiques à caractère envahissant<sup>8</sup> » est avérée au sein de la zone d'étude.

Concernant l'aigle de Bonelli, le dossier indique : « étant donné que l'espèce a disparu du site « Colle du Rouet » et que la zone d'étude est peu favorable à l'espèce (aucune zone rupestre propice à sa nidification et milieux assez fermés pour son alimentation), l'attrait de la zone d'étude vis-à-vis de cette espèce demeure très faible. Cette dernière ne présente donc pas d'intérêt particulier vis-à-vis de l'Aigle de Bonelli. Par ailleurs, aucune observation de l'espèce n'y a été faite lors des prospections de Biotope. Ainsi, on considère la zone d'étude inexploitée et inintéressante vis-à-vis de l'Aigle de Bonelli ».

L'Autorité environnementale ne partage pas cette analyse. En effet, selon le dossier : « Ce domaine vital, d'une surface de 11 530 hectares, accueillait jusque dans les années 1990 un couple nicheur d'Aigle de Bonelli. Depuis, cette espèce ne niche plus sur le site mais des oiseaux sont régulièrement observés. ». Ceci atteste de la potentialité du site pour l'accueil d'un nouveau couple à l'avenir. Le plan national d'actions met en avant l'importance de conserver l'attractivité des sites vacants, afin de pouvoir soutenir une démographie positive de l'espèce, qui est très sensible au dérangement.

L'analyse des effets du projet sur cette espèce n'a pas été réalisée, alors que des incidences positives et négatives sont pressenties. La mesure prévue d'ouverture de milieu à hauteur de 56 ha avec pâturage d'ovins (cf. *infra*) est une mesure positive, puisque ce rapace chasse essentiellement en milieu ouvert. En revanche, le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'accomplissement du cycle de vie de cette espèce (reproduction, alimentation, déplacement), dues aux dérangements liés au bruit et aux mouvements, en phase de travaux et d'exploitation, qu'il est nécessaire d'identifier, d'évaluer et de hiérarchiser.

**Recommandation 3 : Préciser les incidences du projet sur l'état de conservation de l'Aigle de Bonelli.**

Les impacts bruts sont bien identifiés, évalués et hiérarchisés pour les habitats naturels et la flore. En revanche, ils ne sont pas évalués de manière exhaustive pour la faune<sup>9</sup>(nombre d'individus voire de plantes-hôtes détruits, de surface d'habitats détruits ou altérés).

Le dossier sous-évalue les impacts bruts sur certains groupes. L'impact brut sur la Proserpine<sup>10</sup> doit être relevé à « fort » compte tenu de l'importance de la population sur le site. Pour tous les chiroptères concernés par la destruction de gîtes, les impacts doivent être considérés comme « forts » et doivent donc être relevés pour leur majorité.

<sup>8</sup> Herbe de la Pampa, Ailanthé, Panic capillaire, Eucalyptus L'Hér.

<sup>9</sup> Par exemple, ne sont pas indiqués : le nombre d'individus d'insectes susceptibles d'être détruits (Proserpine, Mante abjecte...), le nombre de gîtes de chiroptères susceptibles d'être détruits (Murin de Bechstein...).

<sup>10</sup> Inscrite sur la Liste rouge régionale des papillons de jour de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Recommandation 4 : Réévaluer l'impact brut du projet sur la Proserpine et les chiroptères concernés par la destruction de gîtes.**

Certaines mesures de réduction sont insuffisamment détaillées, notamment l'identification précise des habitats à préserver au titre de la mesure R2 et des stations d'espèces floristiques à mettre en défens au titre des mesures R8 et R12, la localisation précise des lisières à créer au titre de la mesure R4. Différentes mesures sont présentées comme des incitations<sup>11</sup> : il est nécessaire que le maître d'ouvrage s'engage plus formellement sur leur mise en œuvre.

Des impacts résiduels significatifs<sup>12</sup> subsistent sur un grand nombre d'espèces protégées (flore, invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères y compris chiroptères) qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de compensation. Ces impacts résiduels sont hiérarchisés, en revanche, ils ne sont pas identifiés ni évalués (pour les habitats : mètres carrés, mètres linéaires ou hectares supprimés, pourcentage d'altération..., pour les espèces : destruction d'individus ou de populations, perte d'habitats d'espèces, perturbation de la reproduction...).

L'Autorité environnementale rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation.

**Recommandation 5 : Compléter le dossier afin de quantifier les impacts bruts du projet sur la faune et les impacts résiduels sur les habitats naturels, la flore et la faune.**

Parmi les mesures compensatoires suivantes proposées par le maître d'ouvrage on note la mise en place d'une convention de gestion entre le propriétaire, le maître d'ouvrage et l'Office national des forêts (ONF) ou les propriétaires privés (C1) et la réalisation d'un diagnostic écologique complet sur la zone compensatoire (C2)

Il est rappelé que les mesures compensatoires font appel à des actions de réhabilitation, de restauration ou de création de milieux, complétées par des mesures de gestion conservatoire afin d'assurer le maintien de la qualité. Par conséquent, les mesures C1 et C2 ne sont pas des mesures compensatoires.

Le dossier doit être complété pour démontrer le respect des notions clés des mesures compensatoires et ainsi justifier de :

- la proximité fonctionnelle au projet. Pour l'instant, les sites où les mesures seront mises en œuvre sont « *en cours d'identification* ». La notion de proximité (déterminée par une approche écologique et géographique) n'est donc pas justifiée,
- la pérennité des mesures. Actuellement, des projets de convention de gestion sont envisagés. Ils ne constituent pas des preuves de la maîtrise d'usage ou foncière des sites de compensation et ne suffisent pas pour s'assurer de la réalisation effective desdites mesures,
- la faisabilité des mesures : les coûts relatifs à la sécurisation foncière (acquisition, conventionnement...) et au suivi des milieux réhabilités au titre de la mesure C3<sup>13</sup> ne sont pas estimés,
- l'additionnalité : les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes. C'est pourquoi, il est nécessaire de démontrer que la proposition d'îlots forestiers de sénescence – pour partie sur des parcelles communales gérées par l'Office na-

<sup>11</sup> « Il est vivement conseillé de... », « nous préconisons de... » (R2), « pourra être fait... », « il conviendrait de... » (R3), « il est également possible... » (R3), « il serait nécessaire de... » (R8), « il est préconisé de... » (R10), « il est conseillé de... » (A4), etc.

<sup>12</sup> Destruction d'individus, destruction et altération d'habitats d'espèces protégées.

<sup>13</sup> Seul le suivi mis en place pour la mesure C5 est estimé.

tional des forêts (ONF) – ne se substitue pas aux actions prévues dans les prochains plans simples de gestion.

- Enfin, l'Autorité environnementale souligne que ces mesures devront permettre de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité et qu'il convient donc que l'étude d'impact le démontre.

**Recommandation 6 : Revoir les mesures compensatoires, pour permettre de s'assurer de la proximité fonctionnelle au projet, de la pérennité, de la faisabilité et de l'additionnalité des mesures.**

Le dossier ne comporte pas de mesure de prévention de la dissémination des espèces envahissantes pendant la phase de travaux, il est seulement mentionné des principes de gestion des plantations qui ne participent pas à l'expansion de ces espèces..

**Recommandation 7 : Prévoir des mesures d'élimination des espèces exotiques envahissantes lors du chantier, de prévention de leur dissémination à l'occasion des travaux, et de surveillance et d'empêchement de leur développement durant la phase d'exploitation.**

### **2.1.2. Sur les effets cumulés sur la biodiversité**

Pour l'analyse des effets cumulés, le dossier identifie au chapitre 5.3.1 de l'étude d'impact, le projet du Smiddev d'exploiter un casier de stockage de déchets non dangereux en rehausse du site 3 de l'ISND des Lauriers, dont les impacts peuvent concerner les mêmes espèces de flore et de faune<sup>14</sup> que le projet d'ISND du Vallon des Pins. Le dossier indique p. 246 que la « *notion d'effets cumulatifs a ensuite été analysée de façon spécifique pour chaque compartiment biologique<sup>15</sup> voire, quand cela était possible, pour chaque espèce considérée et inventoriée* ». Or, cette analyse n'est pas retranscrite dans l'étude d'impact.

Le dossier indique – sans réelle analyse – que « *les impacts sont jugés modérés à faibles concernant les fonctionnalités écologiques dans leur globalité. Bien que présentant une bonne naturalité, la zone se situe en limite d'une zone déjà exploitée représentant une rupture du point de vue écologique* ». Or, le choix de l'implantation de l'ISND du Vallon de Pins – en limite de l'ISND des Lauriers – est susceptible d'accentuer les impacts sur la libre circulation des espèces à l'intérieur du « *réseau de grands espaces boisés* », constitué en particulier par le « *bois de Malvoisin* » et « *la Gardiette* », « *qui sont à préserver du fait notamment de leurs continuités spatiales évidentes* »<sup>16</sup>.

**Recommandation 8 : Analyser les effets cumulés du projet avec le projet du Smiddev (rehausse du site 3 de l'ISND des Lauriers) concernant l'ensemble des thèmes liés à la biodiversité (pour chaque compartiment biologique a minima et pour les continuités écologiques)**

<sup>14</sup> Plantes : Canche de Provence, insectes : Grand Capricorne, reptiles : Tarente de Maurétanie, Léopard vert occidental, Couleuvre de Montpellier, Psammodrome d'Edwards, oiseaux : Alouette lulu, Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, chauves-souris : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul, Murin de Daubenton, Vespère de Savi.

<sup>15</sup> Habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, chauves-souris.

<sup>16</sup> Cf. p. 88 du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Bagnols-en-Forêt approuvé le 05/04/2013.

### 2.1.3. Incidences Natura 2000

Le maître d'ouvrage estime que le projet est susceptible d'avoir des effets « très faibles » à « faibles » sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des trois sites Natura 2000 : ZPS « Colle du Rouet » (intersecte le projet), ZSC « Estérel » (2,3 km du projet), ZSC « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » (2,7 km du projet).

Site Natura 2000	Identification des effets du projet
ZPS « Colle du Rouet »	Concernant la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu : dérangement, destruction d'individus (œufs ou juvéniles non volants), destruction ou altération d'habitat vital, si les travaux sont réalisés durant la période de reproduction de ces espèces (mars à août), dérangement d'individus en phase d'exploitation. Concernant le Circaète Jean-le-Blanc : destruction ou altération d'habitat d'alimentation ou de repos, dérangement d'individus pendant les phases de travaux et d'exploitation.
ZSC « Estérel »	Destruction de zones d'alimentation lors de la phase travaux et perturbation des milieux et des fonctionnalités écologiques des chiroptères <sup>17</sup>
ZSC « Forêt de Palayson – Bois du Rouet »	Destruction de zones d'alimentation lors de la phase travaux et perturbation des milieux et des fonctionnalités écologiques des chiroptères <sup>18</sup> .

Figure 3 : synthèse MRAe d'après l'étude d'impact (pages 330-334)

Ces effets sont identifiés, hiérarchisés, mais ne sont pas évalués (nombre d'individus, surface d'habitat d'espèces...).

Le maître d'ouvrage a omis d'analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir sur l'état de conservation de certaines espèces avérées ou potentielles qui ont justifié la désignation de la ZPS « Colle du Rouet » :

- la Bondrée apivore espèce avérée en transit et le Milan noir espèce avérée en alimentation et en transit dans la zone d'étude, toutes deux à enjeu local de conservation jugé « moyen à fort »<sup>19</sup>,
- l'Aigle de Bonelli, espèce à enjeu local de conservation jugé « faible à moyen », non contactée dans la zone d'étude malgré des prospections ciblées mais doit être considérée comme potentielle compte-tenu de « quelques observations aléatoires [qui] ont été faites sur la Colle du Rouet » et d'un « habitat de la Colle du Rouet [qui] possède un potentiel non négligeable d'habitats fonctionnels »<sup>20</sup>.

De même, l'évaluation des incidences ne mentionne pas le Grand capricorne, espèce fortement potentielle, justifiant la désignation des ZSC « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et « Estérel » (zones spéciales de conservation).

<sup>17</sup> Murin de Bechstein, Grand murin, Petit murin, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Capaccini.

<sup>18</sup> Murin de Bechstein, Grand murin, Petit murin, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe.

<sup>19</sup> Cf. note de synthèse du Document d'objectifs (Docob) des sites ZPS « Colle du Rouet » et ZSC « Forêt de Palayson, Bois du Rouet ».

<sup>20</sup> Cf. Document d'objectifs (Docob) des sites ZPS « Colle du Rouet » et ZSC « Forêt de Palayson, Bois du Rouet », tome 1.

**Recommandation 9 : Analyser les effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des espèces avérées ou potentielles qui ont justifié la désignation de la ZPS « Colle du Rouet » : Bondrée apivore, Milan noir, Aigle de Bonelli et des ZSC « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et « Estérel » : Grand capricorne**

Le maître d'ouvrage prévoit – sans les détailler – de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de réduire les effets significatifs dommageables susmentionnés : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces Natura 2000, consommation minimale de milieux naturels, entretien écologique de l'ISDND, création de lisières, limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris. Après application des mesures, les effets résiduels sur les trois sites Natura 2000, sont identifiés, hiérarchisés (« négligeables » ou « très faibles »), mais ne sont pas quantifiés (nombre d'individus, surface d'habitat d'espèces...).

Pour la conclusion finale, le dossier rappelle, à juste titre, que « la réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise, doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux-dits objectifs ». Or, le maître d'ouvrage ne présente pas dans le dossier d'évaluation, les objectifs de conservation qui ont été définis pour les sites Natura 2000 et, par suite, n'évalue pas les effets du projet au regard de ces objectifs.

**Recommandation 10 : Compléter le dossier afin de quantifier les effets bruts et résiduels du projet sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, et détailler les mesures de réduction prévues. Évaluer les effets du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.**

Compte-tenu des faiblesses soulevées *supra* sur le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 : ZPS « Colle du Rouet », ZSC « Estérel » et ZSC « Forêt de Palayson – Bois du Rouet ».

## 2.2. Sur le paysage

L'étude paysagère s'appuie sur les données de l'atlas des paysages du Var (projet intégré dans l'unité paysagère des « Massifs du Tanneron et de la Colle du Rouet ») et sur une fine analyse – étayée de photos, cartographies et schémas – des différents niveaux de perceptions visuelles depuis la RD4, le GR 51, la plaine de l'Argens, Puget-sur-Argens, le croisement entre la RD4 et l'A8.

Les reconnaissances de terrain ont permis de mettre en évidence un axe nord aveugle, un axe sud permettant des vues lointaines et des percées visuelles depuis le GR51 « balcon de la Méditerranée » en surplomb du site.

La description des éventuelles incidences notables conclut que le projet aura un impact modéré sur le paysage, seulement depuis le GR51 qui longe le projet. Les autres vues sont faiblement impactées, compte tenu de l'éloignement et de la présence de la décharge des Lauriers qui fait obstacle visuel.

Toutefois, l'analyse des perceptions aurait dû être conduite de façon plus approfondie sur le parcours du GR51. En effet, la mise en œuvre du projet va considérablement et durablement modifier l'expérience paysagère des randonneurs, car il introduit une nuisance visuelle, auditive et olfactive dans un environnement naturel fréquenté. Par conséquent, il manque une analyse de la valeur touristique et identitaire des paysages du massif et notamment :

- une analyse des vues depuis le Pic de la Gardiette dont le sommet en forme de Menhir est fortement identifiable dans le grand paysage. L'accès à ce sommet se fait par le GR51 et implique nécessairement d'emprunter la portion de piste affectée par le projet d'ISDND,

- une analyse des séquences de découvertes paysagères depuis le GR51, afin de comprendre en quoi le projet va modifier l'expérience du randonneur.

**Recommandation 11 : Compléter l'analyse des modifications du paysage à l'aide de photomontages : depuis le Pic de la Gardiette et le GR 51 (séquences de découvertes paysagères) et réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse .**

Le projet prévoit le dévoiement de la piste DFCI (17) et donc du GR 51 qui surplombera un vallon en profonde mutation, ainsi que les plates-formes de gestion transitoire des matériaux de remblais. La vue offerte aux visiteurs constituera une rupture dans l'harmonie du site naturel.

Le dévoiement ne s'accompagne d'aucune réflexion sur l'atténuation des impacts visuels depuis la piste DFCI. On note une absence :

- d'écran végétal le long de la piste,
- de réflexion sur l'intégration des plates-formes de gestion des déblais,
- d'intégration paysagère et architecturale de la clôture,
- d'intégration paysagère du bassin n°2 de récupération des eaux, qui constitue un ouvrage artificiel dans un environnement naturel.

La possibilité de créer un nouvel itinéraire du GR – y compris en ouvrant de nouveaux sentiers – mérite d'être étudiée, afin d'éviter que les randonneurs ne longent la décharge.

**Recommandation 12 : Mettre en place des mesures de réduction des impacts visuels du projet, depuis la piste DFCI et le GR 51.**

Par ailleurs, il est nécessaire de compléter la description du projet paysager par une pièce graphique permettant de juger de l'insertion du projet de remise en état du site et de la cohérence avec le terrassement de l'installation des Lauriers.

Par ailleurs, en l'absence d'analyse, l'assertion (p. 369) : « concernant le paysage, les effets cumulés ne seront pas notables. Le projet d'ISDND du Vallon des Pins s'intégrera dans le prolongement de l'ISDND des Lauriers, au sein du vallon des Lauriers », mérite d'être étayée (nature des effets, analyse des relations entre les deux installations au plan du paysage (inter-visibilités...)).

**Recommandation 13 : Analyser les effets cumulés du projet avec le projet du Smiddev (rehausse du site 3 de l'ISND des Lauriers) concernant le paysage.**

### 2.3. Sur la ressource en eau et l'assainissement

Comme le précise l'étude d'impact (p. 93), le terrain retenu pour le projet de l'ISDND est situé, en partie, au droit du vallon des Lauriers, et traversé par le ruisseau du Ronflon.

Le Ronflon est un petit cours d'eau potentiellement permanent ou pour lequel de l'eau reste présente toute l'année en certains points comme l'indique la présence de larves de libellules. La qualité de l'eau de ce ruisseau est bonne, voire très bonne, attestée par la présence de plusieurs taxons sensibles à l'excès de matière organique. Ce cours d'eau présente des caractéristiques générales qui le rapprochent des ruisseaux à truites, avec une absence de colmatage et une eau qui reste fraîche grâce à l'ombrage marqué du lit sur une part importante de son linéaire.

Ledévoiement du cours d'eau aura un impact brut qualifié de « modéré » par l'étude d'impact. L'Autorité environnementale juge cet impact « fort », compte tenu du fait que 1 274 m de linéaire



de ripisylve se situent dans la zone d'étude et que ces travaux provoqueront la destruction permanente de 831 m du cours d'eau.

Les mesures de réduction prévues n'auront pas de réelle atténuation puisque l'impact résiduel reste modéré sur ce cours d'eau à fort enjeu local de conservation. À noter que la rédaction de la mesure de réduction R5 n'est pas adaptée à l'enjeu de la destruction d'habitats, puisqu'il est envisagé de « prévenir l'Onema » (AFB) (18) afin de définir clairement les précautions à prendre et de limiter au minimum la circulation des engins dans le lit des cours d'eau.

**Recommandation 14 : Revoir la qualification des impacts du projet sur le ruisseau du Ronflon et adapter les mesures ERC en conséquence.**

#### 2.4. Sur le risque de feux de forêt

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présentés au § 13 « organisation des moyens de secours » de l'étude de dangers. La défense extérieure contre l'incendie (un poteau incendie sur le site) est insuffisante, puisqu'elle doit être assurée par deux poteaux incendie de 100 mm de diamètre assurant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures au minimum et implantés de façon à ce que tous les points du site à défendre se trouvent à moins de 200 m d'un de ces poteaux. À défaut, une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> devra être implantée en partie sud ou ouest du site. L'étude de dangers est incomplète : elle ne renseigne pas sur la mise à disposition en permanence d'un chargeur de chantier (pour assurer une éventuelle intervention sur les divers stockages) et d'un conducteur qualifié (pour assister les services d'incendie et de secours en cas d'intervention).

**Recommandation 15 : Décrire et démontrer l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt, qui s'appliquent au projet.**

#### 2.5. Sur le cadre de vie et la santé humaine

Les conclusions de l'étude des risques sanitaires indiquent, qu'avec une « approche majorante » pour les paramètres (temps d'exposition, quantité émise annuellement) :

- l'ensemble des indices de risques (IR) au droit des habitations les plus proches est inférieur au seuil de référence<sup>21</sup> égal à 1 (la somme des IR maximale est de 1,31<sup>-2</sup> au droit des bureaux de l'ISDND des Lauriers),
- l'ensemble des excès de risques individuels (ERI) calculés au niveau des récepteurs et des populations sont très nettement inférieurs au seuil de référence<sup>22</sup> égal à 10<sup>-5</sup> (la somme des ERI maximale est de 2,19<sup>-7</sup> pour les adultes et de 2,64<sup>-8</sup> pour les enfants à l'habitation « La Bastide Gardiette »).

Pour les poussières (assimilées à des PM 2,5), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air (respectivement : 10, 40 et 50 µg/m<sup>3</sup>) n'est observé au niveau des populations.

Pour ce qui concerne les émissions d'odeurs, le projet doit prévoir la mise à disposition pour les populations environnantes, dès la mise en service de l'installation, d'un outil de vigilance olfactive (qui peut s'appuyer sur des organismes experts tels que Air Paca), afin de réunir en un recueil les constats de nuisances olfactives pour la population et de corrélérer ces phénomènes aux conditions d'exploitation et atmosphériques.

<sup>21</sup> Valeur-seuil en deçà de laquelle la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable pour les populations.

<sup>22</sup> Valeur-seuil en deçà de laquelle la survenue d'un effet cancérigène apparaît peu probable pour les populations.

Cette analyse, centrée sur les émanations de l'installation, ne quantifie pas les incidences sanitaires du trafic de poids-lourds, jugées de façon globale non significatives, liées aux concentrations potentielles des flux routiers générés par l'ISDND dans les zones habitées traversées. Selon l'étude d'impact, le trafic poids lourds quotidien lié à l'ISDND du Vallon des Pins « sera d'environ 50 camions ».

L'émission des GES liée au trafic poids lourds n'a pas non plus été étudiée.

Les comptages routiers effectués en 2003, 2004 et 2005 par la direction départementale du Var sur la RD4 au sud de Bagnols-en-Forêt ont donné les résultats suivants : entre 50 et 95 poids lourds par jour. Mais la part de trafic induit par le site de stockage des Lauriers n'est pas précisée et l'évaluation environnementale n'analyse donc pas les incidences cumulées du projet avec l'installation du site des Lauriers liées au trafic des poids lourds (bruit, émissions de gaz à effet de serre (GES) et pollution atmosphérique) en phase de travaux et d'exploitation. Or, l'exécution des travaux relatifs à l'ISDND du Vallon des Pins sera effectuée pendant la période d'exploitation du site des Lauriers et, sur le plan technique, il est possible que les périodes d'exploitation des sites du Vallon des Pins et des Lauriers se chevauchent (cumul des effets).

**Recommandation 16 : Analyser les effets cumulés du projet avec le projet du Smiddev (rehausse du site 3 de l'ISND des Lauriers) sur le bruit, les émissions de gaz à effet de serre (GES) , la pollution atmosphérique .**

## Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.
2. CCPF	Communauté de communes des Pays de Fayence	La CCPF est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe neuf communes du département du Var : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes.
3. Smiddev	Syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var	Le Smiddev est un établissement public de coopération intercommunale, créé et composé de regroupements de communes : la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (Fréjus, Les Adrets-de l'Estérel, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël) et la communauté de communes des Pays de Fayence pour la commune de Bagnols-en-Forêt.
4. DPVa	Dracénie Provence Verdon agglomération	DPVa est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 23 communes du département du Var : Draguignan, Ampus, Bargemon, Bargème, Callas, Châteaudouble, Claviers, Comps-sur-Artuby, Figanières, Flayosc, La Bastide, La Motte, La Roque-Esclapon, Le Muy, Les Arcs, Lorgues, Montferrat, Saint-Antonin-du-Var, Salernes, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence, Vidauban.
5. Smed	Syndicat mixte d'élimination des déchets	Le Smed est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 34 communes de la communauté de communes des Alpes d'azur, une commune (Cannes) de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins, 22 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
6. N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
7. PPGDND	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux	Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux. Son élaboration et son suivi relèvent de la compétence des conseils départementaux par l'application de la loi sur les libertés et responsabilités locales de 2004.
8. AmLié	Amiante lié	Matériaux ou produits contenant de l'amiante qui ne sont pas susceptibles de libérer de fibres même sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. Par ex. : éléments en amiante-ciment, en vinyl-amiante, colles, mastics...
9. Lixiviat	Lixiviat	Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée lixiviat.
10. DAE	Déchets d'activités économiques	On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Sont notamment concernés les gisements suivants : - entreprises industrielles et du BTP - artisans et commerçants - services publics (écoles, administrations,...) - professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins,...) - services tertiaires - particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports,...).
11. OMR	Ordures ménagères Résiduelle	Désigne la part des déchets qui restent après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.
12. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
13. PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu. Il joue un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire, remplaçant la prévention au cœur du système de valeurs, et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations matière et énergétique.
14. BAZur	Bassin azuréen	Les travaux menés dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets ont mis en évidence l'intérêt et la nécessité de raisonner par bassin de vie. Les bassins de vie du territoire régional ont été définis en combinant les dynamiques économiques du territoire, la mise en cohérence

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
		avec les documents de planification en cours réalisés par la Région et les services de l'État, les limites précises à la commune, définies dans le cadre des compétences « déchets ». Le bassin azuréen regroupe les communautés d'agglomération : Cannes Pays de Lérins, la Riviera Française, Sophia Antipolis, Dracénoise, Pays de Grasse, Var Esterel Méditerranée (Cavem), les communautés de communes : Alpes d'Azur, Pays de Fayence, Pays des Paillons, Métropole Nice Côte d'Azur.
15. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
16. PNA	Plan national d'actions	Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.
17. DFCI	Piste DFCI	Voie de défense des forêts contre l'incendie.
18. AFB	AFB	L'Agence française pour la biodiversité (AFB) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016. Elle regroupe l'Onema (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), l'Établissement public des parcs nationaux, l'Agence des aires marines protégées et le groupement d'intérêt public ATEN.